



RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2022-2023

1- Dispositions générales

Article 1^{er} : Généralités

2- Membres

Article 2 : Composition

Article 3 : Cotisations

Article 4 : Admission de nouveaux membres

Article 5 : Exclusion

Article 6 : Démission-Disparition-décès

3- Fonctionnement de l'association

Article 7 : Les commissions

Article 8 : Les membres associés

Article 9 : Le bureau exécutif

Article 10 : l'assemblée générale ordinaire

Article 11 : L'assemblée générale extraordinaire

4- Respect du DOJO, hygiène et sécurité

Article 12 : Cours

Article 12.1 : Organisation des cours

Article 12.2 : Les passages de grade

Article 13 : Assurances

Article 14 : Respect des DOJOS

Article 15 : Sécurité

Article 16 : hygiène

Article 17 : Discipline

Article 18 : Comportement et tenue

Article 19 : Sanctions

5- Dispositions diverses

Article 20 : Règles générales applicables au règlement intérieur

Article 21 : Publicité

Article 22 : Dispositions spéciales

Article 23 : Application du présent règlement

Association loi 1901 enregistrée sous le n°W953006563 à la préfecture de Cergy.

N° Siret : 821 899 663 00016 - Code APE : 9312Z - <https://penchaksilatdefense95.fr/>



1- Dispositions générales

Article 1^{er} : Généralités

L'association sportive ECOLE de SILAT DEFENSE ADAMOISE est régie par la loi de 1901, déclarée en préfecture de Pontoise sous le numéro W953006563. Elle a pour but l'enseignement, la pratique et le développement du PenchakSilat, de la self défense et des arts martiaux affinitaires. Ses statuts déposés en Préfecture règlent son fonctionnement.

En vertu de l'article 18 des statuts de l'association E.S.D.A. (Ecole de Silat Défense Adamoise), le règlement intérieur est préparé par le bureau exécutif et validé en assemblée générale ordinaire, il a pour principal objectif de préciser les statuts de l'association.

2- Membres

Article 2 : Composition

L'association est composée des membres suivants.

- 1- Membres adhérents (personnes ayant remis leur dossier d'inscription complet et qui se sont acquittés du montant annuel de la cotisation et de l'adhésion),
- 2- Membres d'honneur (personnes physiques ou morales, présentées à l'Assemblée Générale dans le but d'être agréées par celle-ci, qui rendent des services à l'association. Les membres d'honneur sont exemptés des droits de cotisation et de licence et ne participent pas aux assemblées générales, sauf invitation expresse du bureau exécutif et ont une voix consultative.

Les professeurs ; dont le travail consiste à enseigner le PenchakSilat aux adhérents et la self défense; disposent du même pouvoir que les adhérents. Ils peuvent donc prendre part aux réunions de bureau. Ils doivent exprimer leur avis sur le fonctionnement de l'Association via la Commission Formation.

Si d'aventure l'Association prenait un professeur extérieur salarié, celui-ci ne pourra pas prendre part aux réunions, ni donner d'avis sur le fonctionnement de l'Association.

Article 3 : Cotisations

Le montant de la cotisation est de 220euros.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation, sauf s'ils en décident autrement de leur propre chef.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle, constituée, pour des facilités de paiement et de gestion, d'un versement annuel ou de 3 versements trimestriels. Le montant annuel est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau exécutif. L'Association s'engage à pratiquer un tarif préférentiel couple et famille.

Si l'Assemblée Générale ne peut se réunir avant la reprise des cours de la saison suivante, les tarifs en vigueur de l'année passée seront appliqués.

Association loi 1901 enregistrée sous le n°W953006563 à la préfecture de Cergy.

N° Siret : 821 899 663 00016 - Code APE : 9312Z - <https://penchaksilatdefense95.fr/>



Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'E.S.D.A.

L'adhésion et la cotisation de chaque adhérent sont acquises définitivement à l'Association.

En règle générale, aucun remboursement, même partiel, ne peut avoir lieu, sauf cas exceptionnel. Ceux-ci sont étudiés par le Comité Directeur.

Article 4 : Admission de nouveaux membres

L'Association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Pour des raisons de sécurité, les personnes de moins de 16 ans sont interdites dans l'Association.

L'Association se réserve le droit de prendre des membres de moins de 16 ans dans le cas de stages et/ou de cours spécifiques dont l'encadrement et le programme seront annexés au règlement intérieur.

- 1- remise du dossier d'inscription complet, composé du bulletin d'inscription, dûment rempli, complété et signé, d'un certificat médical datant de moins de 3 mois au nom de l'adhérent, de 2 photos format identité, de l'autorisation parentale pour les mineurs.
- 2- Acquiescement de la cotisation annuelle obligatoire et du montant de l'adhésion, au prorata du nombre de cours restants s'ils arrivent en cours de saison sportive.
- 3- Validation du dossier et réception de l'agrément du bureau directeur.
- 4- Connaissance et acceptation des statuts et règlement intérieur.

Article 5 : Exclusion

Une exclusion temporaire ou définitive à l'encontre d'un adhérent peut être décidée par le Bureau pour motif grave ayant porté atteinte, soit directement, soit indirectement, à la vie associative du club ou à l'un de ses membres. Il est donc impératif de respecter aussi bien les professeurs que les membres de l'Association.

Les cas suivants constituent des motifs suffisants pouvant, à eux seuls, déclencher une procédure d'exclusion :

- 1- Non présence systématique aux réunions pour un membre du Bureau, 3 fois consécutives,
- 2- Comportement dangereux,
- 3- Propos désobligeants à l'encontre des autres membres de l'Association,
- 4- Comportement non conforme avec l'éthique de l'Association,
- 5- Non-respect des statuts et du règlement intérieur,
- 6- Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- 7- Etc.

Article 6 : Démission-Disparition-décès

Complémentaire à l'article 8 des statuts de l'Association, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec accusé de réception sa démission au Bureau Exécutif.

Association loi 1901 enregistrée sous le n°W953006563 à la préfecture de Cergy.

N° Siret : 821 899 663 00016 - Code APE : 9312Z - <https://penchaksilatdefense95.fr/>



Les membres n'ayant pas réglé leur cotisation annuelle et leur adhésion dans un délai d'un mois à compter de la date d'exigibilité seront considérés comme démissionnaires.

Aucune restitution de cotisation et d'adhésion n'est due au membre démissionnaire.

En cas de disparition ou de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

3- Fonctionnement de l'association

Article 7 : Les Commissions

Il sera créé des commissions, leur nombre n'est pas statué, il sera fonction des événements rythmant la vie de l'Association. A leur tête se trouve un membre du bureau (membre associé) et elle se travaille avec les adhérents volontaires pour être dans cette commission.

Article 8 : Les membres associés

Il est composé de 4 (quatre) membres élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale, renouvelable par ½ (demi) à chaque Assemblée Générale, sauf au début de celle-ci, pour des raisons évidentes de gestion et de fonctionnement. (En ce cas, il appartient aux membres déclarés en Préfecture au moment de la déclaration de l'Association de remédier à cet état dès que la situation le permettra).

Un membre de l'équipe enseignante pourra faire partie des membres associés.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- 1- Les membres associés se réunissent 1 (une) fois minimum par année civile, ou chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande des 1/3 (un tiers) de ses membres.
- 2- Pour la validité de ses délibérations, il est impératif que 1/3 (un tiers) de ses membres soit présent.
- 3- Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.
- 4- Ils ne perçoivent aucune rétribution et agissent en qualité de bénévoles.

Dans la mesure du possible, les membres associés auront la charge d'une ou plusieurs commissions. Ils devront faire les synthèses et les soumettre au Comité Exécutif.

Article 9 : Le bureau exécutif

Il est composé de 4 (quatre) membres, dont 1 (un) Président, 1 (un) Vice-président, 1 (un) Secrétaire et 1 (un) Trésorier.

Ses membres doivent être majeurs. Ils sont élus en scrutin fermé, pour une durée de 4 ans.

Un membre de l'équipe enseignante au minimum sera élu au sein du bureau exécutif.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- 1- Le bureau se réunit régulièrement en réunion plénière, chaque fois qu'il est nécessaire et sur demande du Président.

Association loi 1901 enregistrée sous le n°W953006563 à la préfecture de Cergy.

N° Siret : 821 899 663 00016 - Code APE : 9312Z - <https://penchaksilatdefense95.fr/>



- 2- Ce bureau exécutif, ainsi constitué, dispose d'un pouvoir décisionnel concernant toutes les questions relatives au fonctionnement général de l'Association.

Le Président détient la police de l'Association et représente celle-ci dans tous les actes civils, administratifs ou pénaux.

Le Président peut désigner un ou plusieurs membres du bureau exécutif comme suppléant pour une affaire donnée ou en cas d'urgence et dans le respect juridique des fonctions qui lui sont attribuées par les statuts, au moyen d'une délégation écrite et acceptée par la totalité des membres du Bureau Exécutif.

Les membres adhérents ne peuvent pas participer aux « réunions du comité exécutif ».

Les adhérents ne peuvent participer aux réunions du Bureau Exécutif, ils peuvent en revanche assister aux réunions du Bureau et des Commissions après en avoir fait la demande préalable aux responsables de ceux-ci.

Article 10 : l'assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 11 des statuts de l'Association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par année civile, sur convocation du Président ou sur demande du ¼ (quart) des membres de l'Association.

Seuls les membres de plus de 16 ans, à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, sont autorisés à voter. Les mineurs de moins de 16 ans se faisant représenter par leurs parents pourront voter.

Ils sont convoqués selon la procédure suivante.

- 1- La convocation, comportant l'ordre du jour et les éventuelles annexes nécessaires à la délibération de certains points de l'ordre du jour, est adressée à chacun des membres de l'Association 7 jours avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire par voie internet.
- 2- Le vote s'effectue par main levée sauf pour les dispositions qui nécessitent le secret du vote ou à la demande de la ½ (moitié) des membres présents.
- 3- Le vote par correspondance est interdit.
- 4- Chaque membre présent peut avoir 2 pouvoirs maximums.

Article 11 : L'assemblée générale extraordinaire

Conformément aux articles 12 des statuts de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de proposition :

- 1- de modifications statutaires importantes,
- 2- de dissolution de l'Association,
- 3- sur proposition du Comité Exécutif ou de ¼ (quart) des membres de l'Association.

Association loi 1901 enregistrée sous le n°W953006563 à la préfecture de Cergy.

N° Siret : 821 899 663 00016 - Code APE : 9312Z - <https://penchaksilatdefense95.fr/>



Les membres de l'Association sont convoqués selon la procédure suivante :

- 1- Affichage de la convocation, comportant l'ordre du jour et les pièces nécessaires aux délibérations, au moins 15 jours avant la date de réunion de l'Assemblée générale Extraordinaire.

Le vote se déroule de la manière suivante :

- 1- La moitié des membres de l'Association doit être présente,
- 2- Les délibérations sont entérinées à la majorité des 2/3 (deux tiers) des membres présents.

Le Comité Exécutif procède à l'établissement du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

4- Respect du DOJO, hygiène et sécurité

Article 12 : Cours

Les cours sont dispensés toute l'année à l'exception des vacances scolaires et des jours fériés et des jours de fermeture de la salle Amélie Mauresmo. Cependant des cours pourront être dispensés pendant ces périodes en fonction des horaires réels d'ouverture et la disponibilité des professeurs.

La salle est prêtée par la municipalité de l'Isle Adam. Elle est régie par la convention annuelle d'occupation pour l'exercice de la self défense et du PenchakSilat aux horaires suivants :

- 1- Le lundi de 20h15 à 22h15.
- 2- Le mercredi de 20h15 à 22h15.
- 3- Le vendredi de 20h15 à 22h15.
- 4- Le samedi de 09h00 à 12h00.

Il est conseillé à chaque adhérent d'être présent 10 minutes avant le début des cours de manière à être prêt à l'heure, en prenant soin de ne pas gêner l'activité présente dans le créneau horaire précédent.

Articles 12.1 : Organisation des cours

Les cours démarrent à 20 h 15 et chaque cours doit commencer avec la présence d'un des responsables de l'ESDA à savoir Éric VIGGIANO et/ou Deve MABOUNGOU.

Les cours sont dispensés par les professeurs Éric VIGGIANO et/ou Deve MABOUNGOU, qui, ont seul, la qualité pour organiser et dispenser les cours au sein de l'Ecole de Silat Défense Adamoise. Ces deux professeurs composent la direction technique et pédagogique de l'ESDA.

Toutes initiatives organisées en extérieur, au nom de l'association ESDA, par un membre de l'équipe enseignante en sa qualité d'instructeur ou bien d'assistant, sans l'autorisation préalable de la direction technique, sont formellement interdites. Ces initiatives entraîneront automatiquement la convocation du comité directeur au risque d'une exclusion temporaire ou définitive de l'association ESDA et de l'organisme FISFO.

Association loi 1901 enregistrée sous le n°W953006563 à la préfecture de Cergy.

N° Siret : 821 899 663 00016 - Code APE : 9312Z - <https://penchaksilatdefense95.fr/>



Articles 12.2 : Les passages de grade

Les passages de grade sont organisés par la direction technique et pédagogique de l'ESDA en les personnes d'Éric VIGGIANO et Deve MABOUNGOU, qui ont autorité sur l'organisation, le planning, le déroulement et l'attribution des grades.

Ils pourront, à leurs demandes, être assisté d'un autre membre de l'équipe enseignante pour le déroulement des passages de grade.

Article 13 : Assurances

Le club souscrit annuellement une assurance civile destinée à protéger les membres de l'Association pendant les horaires suscités à l'article 12 du règlement intérieur, qui ne couvre pas les risques de vol, d'incendie, etc.

A la fin du cours, les adhérents doivent quitter les lieux, l'assurance souscrite par le club ne couvrant plus les éventuels dommages qu'ils subiraient en dehors des heures définies à l'article 12 du règlement intérieur.

En cas de vol d'effets personnels survenus à l'intérieur des locaux, le club ne pourrait en aucun cas être tenu responsable.

Il appartient à chaque adhérent de surveiller ses affaires et de ne rien oublier dans les vestiaires ou dans la salle.

Si des cours sont dispensés à des adhérents enfants, il sera demandé d'inscrire le nom de ceux-ci sur leurs effets personnels.

Article 14 : Respect des DOJOS

Tous membres de l'association doivent veiller à préserver le bon état et la propreté des locaux, du mobilier et du matériel utilisés par le club.

Il est formellement interdit de fumer, de consommer ou d'introduire de l'alcool et/ou autres substances nocives et illicites dans l'enceinte du club.

Article 15 : Sécurité

Tous les membres de l'association doivent prendre connaissance des mesures de sécurité affichées par la municipalité dans la salle. Ils doivent avoir conscience de la gravité des conséquences possibles de leur non-respect.

Les instructions sur la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées dans les différents locaux de la salle. Celles-ci doivent être connues des adhérents. Lors de cours pour les enfants, ces consignes seront présentées lors de l'assemblée générale par le bureau exécutif ou les professeurs.

Chaque adhérent doit prendre soin de la sécurité et de la santé des autres personnes de l'association.

Le port et/ou l'introduction dans les locaux de la salle d'armes et instruments d'autodéfense est strictement interdit (à l'exception de ceux utilisés dans le cadre de la dispense du cours).

Le port de bijoux, quel qu'il soit, est interdit.



Le port de protections essentielles (coquille) est indispensable durant les cours. Des protections supplémentaires (casque, protège dents, protège tibias et autres protections supplémentaires) pourront être demandées selon la nature des cours. Le club s'efforcera de prêter ces matériels aux adhérents).

En cas d'accident, la prise en charge médicale par l'association est prévue si elle fait l'objet d'une autorisation expresse de l'adhérent ou de son représentant lors de la remise du dossier d'inscription.

La licence, en permettant l'affiliation officielle de l'adhérent auprès de l'Académie du Cercle International de Karaté Do et Arts Martiaux Traditionnels (CIKAMT) garantit au titulaire de celle-ci le bénéfice des conditions de l'assurance « responsabilité civile » uniquement, souscrites auprès de

Article 16 : hygiène

Chaque adhérent, doit obligatoirement être en possession de sa tenue remise par le club, ou à défaut une tenue noire.

Il doit respecter les règles d'hygiène corporelles essentielles.

Article 17 : Discipline

Il est formellement interdit de sortir des locaux des objets appartenant au club ou de la salle, sans autorisation préalable des professeurs.

Les absences ou retard injustifiés peuvent faire l'objet de sanctions, leur répétition justifiant des circonstances aggravantes.

Au retour, l'absence injustifiée devra être soutenue par toutes pièces justificatives de la part de l'adhérent.

Article 18 : Comportement et tenue

A l'intérieur des locaux comme à l'extérieur, les membres de l'association sont les représentants du club et doivent se comporter de façon correcte en ne portant pas atteinte à l'image du club. **Les membres ont une obligation de réserve quant à la nature des cours qui leurs sont dispensés et des informations dont ils disposeraient.**

Article 19 : Sanctions

Le refus de se soumettre aux obligations relatives à la sécurité, à la discipline, au comportement et à la tenue peut entraîner l'une des sanctions prévues dans les statuts de l'association.

5 Dispositions diverses

Article 20 : Règles générales applicables au règlement intérieur

Le présent règlement explique et complète les statuts de l'association. Il est du fait du Bureau Exécutif qui peut le modifier à tout moment si nécessaire.

Tout adhérent, ayant rempli les conditions de l'article 4 du présent règlement, se soumet aux conditions du présent règlement, ainsi qu'aux statuts de l'association.



Article 21 : Publicité

La divulgation du règlement intérieur se fera pour chaque adhérent par courriel. Les modifications se feront par un envoi également par courriel, sous un délai maximum de 15 jours suivant la date de modification.

Article 22 : Dispositions spéciales

Des dispositions spéciales peuvent être prévues si elles font l'objet de notes.

Celles-ci sont du ressort du Bureau.

Article 23 : Application du présent règlement

Le règlement intérieur et les dispositions spéciales du présent règlement s'appliquent dans tous les locaux utilisés par l'association pour son activité.

Ce sera également le cas en cas de stage extérieur aux locaux utilisés habituellement ou en plein air.

Si un stage avec déplacement et hébergement est prévu, les dispositions du règlement s'appliquent également.

Le comité exécutif de l'association, ainsi que les professeurs, veilleront à son application dans tous les lieux et à accorder des dérogations justifiées.

PRÉNOM :

NOM :

DATE : / /

SIGNATURE (précédé de la mention « Lu et approuvé ») :